



Île de loisirs de Cergy-Pontoise
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion
Rue des étangs – CS 70001 - 95001 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mars à 14h30, le comité syndical, légalement convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

Présents : Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Rachid TEMAL, Alexandre PUEYO, Malika YEBDRI, Gilles LE CAM, Sylvie COUCHOT, Cécilia TOUNGSI-SIMO, France-Lise VALIER

Absents ayant donné pouvoir : Edwina ETORE-MANIKA (pouvoir donné à Alexandre PUEYO), Anne FROMENTEIL (pouvoir donné à Thibault HUMBERT)

Absent excusé : Hervé FLORCZAK

DELIBERATION 2023- 014

Objet : Actualisation des statuts du SMEAG pour la tenue de réunions par visioconférence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La création du Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise le 1^{er} octobre 1974,

Vu les statuts du SMEAG de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise approuvés le 24 juin 1974 et modifiés par les délibérations des 1^{er} juin 1993, 17 mai 2001 et 4 novembre 2019,

Vu l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par les statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,

Considérant la nécessité de prévoir la possibilité qu'une réunion se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence,

Considérant les mises à jour de termes utilisés dans les statuts, notamment le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise au lieu de Cergy Collectivités et le rajout de Directeur à Directeur Général des Services,

Vu le projet d'actualisation des statuts,

Le comité syndical,

Sur la proposition et le rapport présentés par son Président Monsieur Thibault HUMBERT,



APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'actualisation des statuts du SMEAG, annexés à la présente délibération,

Le Président

Thibault HUMBERT





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE

(Statuts approuvés par le comité syndical du 31/03/2023)

PREAMBULE

Par arrêté du 11 décembre 1969, le Ministre de l'intérieur autorisait la création d'un syndicat mixte d'études pour l'aménagement de la base de plein air de Cergy-Neuville entre le département du Val d'Oise, le District de la Région Parisienne, le SIVOM pour l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et la commune de Neuville-sur-Oise.

Le 1^{er} octobre 1974, le ministre de l'intérieur prenait un second arrêté autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte à l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville.

Cet arrêté visait les délibérations des 3 partenaires du syndicat mixte, à savoir à l'époque, le Conseil Général du département du Val d'Oise, le conseil d'administration du district de la région Parisienne et le comité du Syndicat Communautaire d'Aménagement de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise ainsi que le projet de statuts validé par le comité syndical le 24 juin 1974.

Depuis la création effective du SMEAG en 1974 les statuts n'ont été modifiés qu'à 4 reprises en 1993, 2001, 2019 et 2023.

Article 1 : Création et dénomination

Il existe, en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte Ouvert entre :

- La Région Ile de France
- Le Département du Val d'Oise
- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Le Syndicat Mixte porte le nom de Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise).

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation d'opérations d'aménagement, la réalisation d'équipements et la gestion de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat se situe à l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, Rue des étangs, CS 70001, 95001 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Toutefois, il peut être dissous, conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 5 : Dispositions financières

La contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est répartie comme suit :

1) Les dépenses d'acquisitions, d'études et de travaux non supportées par l'État sont financées par la Région Île de France.

2) Les frais de fonctionnement du syndicat et les dépenses d'exploitation non couvertes par les recettes de gestion sont pour moitié à la charge du Département du Val d'Oise et pour l'autre moitié à la charge de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Administration du syndicat

Article 6.1 : Le Comité Syndical

Article 6.1.1 : Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical de douze membres et composé comme suit :

- Quatre représentants de la Région, désignés en son sein, par le Conseil Régional d'Ile de France
- Quatre représentants du Département, désignés en son sein, par le Conseil Départemental du Val d'Oise
- Quatre représentants de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, désignés en son sein, par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat des membres du Comité Syndical est identique à la durée du mandat qu'ils détiennent dans l'assemblée qui les a désignés.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin à la même date que la fin de leur mandat dans l'assemblée qui les a désignés. Dans ce cas, et pendant la période transitoire, le comité syndical fonctionne avec 8 membres ou 4 membres (en cas d'élections à la même date pour 2 assemblées).

Pendant cette période transitoire le comité syndical ne pourra valablement délibérer que sur les affaires courantes, excluant de fait les délibérations relatives aux actes budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives et compte administratif)

Si le Président est concerné par des élections de l'assemblée qui l'a désigné, c'est le 1^{er} Vice-Président qui le remplace pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à l'élection du nouveau Président, ou les 2nd et 3^{ème} Vice-président, en cas d'empêchements successifs.

En cas de vacance de l'un des sièges pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante qui avait procédé à la désignation du représentant concerné pourvoit à son remplacement au cours de la plus proche session.

Le comité syndical est donc renouvelé pour partie après chaque élection municipale, départementale ou régionale.

Article 6.1.2: Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat tel que précisé à l'article 2.

Article 6.1.3 : Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des représentants le composant est présente.

Les pouvoirs écrits donnés aux représentants présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre du comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué en respectant un délai de 3 jours francs. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6.1.4 : Délibérations

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de l'île de Loisirs. Il débat des orientations budgétaires et stratégiques, vote le budget et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée par les membres présents ou représentés sauf dans les cas suivants :

- L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret (voir articles 6.2 et 6.3)
- La modification des statuts requiert une majorité qualifiée (voir article 9)
- À la demande des 2/3 des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.1.5 : Possibilité de tenue de réunion par visioconférence

Le Président peut décider qu'une réunion se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Article 6.2 : Le Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

Le Président est élu par les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président est élu pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité qu'il l'a désigné, sauf si à l'occasion de la nomination de nouveaux représentants par l'une des 3 assemblées ET à la demande de 2/3 des membres du comité syndical, il est demandé de procéder à une nouvelle élection du Président.

L'élection du Président entraîne l'élection de tous les membres du bureau.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale et exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical pour exercer les missions définies à l'article L.2122-22 du CGCT. Il rend compte des décisions qu'il a prises en application de cette délégation lors de la réunion du comité syndical la plus proche.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au Directeur Général des Services ou au Directeur ainsi qu'à un ou plusieurs responsables de services.

Article 6.3 : Les Vice-Présidents

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 3, soit un Vice-Président par collectivité.

L'élection des Vice-présidents a lieu dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Les Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qui les a désignés, sauf en cas d'élection d'un nouveau Président qui entraîne alors renouvellement complet du Bureau.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir, sous la responsabilité et le contrôle du Président, délégation d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions. De même, le Premier Vice-Président est remplacé, en cas d'empêchement, par le second Vice-Président, ou par le 3^{ème} Vice-Président, en cas d'empêchements successifs des différents Vice-présidents.

Article 6.4 : Le bureau

Dans un souci de respect de la représentativité des trois collectivités, le Bureau Syndical est composé de 6 membres :

- Le Président
- Les 3 Vice-Présidents
- 2 délégués

Chacune des trois collectivités constitutives du Syndicat Mixte est représentée par deux de ses membres au sein du Bureau.

Les 2 délégués sont élus dans les mêmes conditions que le Président et les Vice-Présidents. Les délégués sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qui les a désignés, sauf en cas d'élection d'un nouveau Président qui entraîne alors renouvellement complet du Bureau.

Le bureau est réélu après chaque élection du Président.

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public, Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical établira, s'il le juge utile, un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical et l'application des présents statuts.



Article 9 : Modification des statuts

En application de l'article L.5721-2-1 du CGCT les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 10 : Dispositions générales

Pour tout ce qui excède les présents statuts et qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie relative à l'organisation des communes.
